



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-195

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-09-23-007 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 (4 pages) Page 3

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-09-30-002 - Arrêté temporaire pour mise en place de séparateurs béton en rive de la RN10 , sens Province/Paris, fermeture piste cyclable dans le cadre des travaux sur canalisations gaz, territoire communal des Essarts le Roi. (2 pages) Page 8

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-09-30-001 - Affect° des AC ds les UC & gest° des intérim s à c du 01.10.20. (8 pages) Page 11

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-25-007 - 00206B3BAFA7200625093537 (12 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-09-29-006 - Arrêté préfectoral autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR (3 pages) Page 33

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-09-23-007

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts au 14 octobre 2013



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
LE PORT Didier	MANTES
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
TAPIAU Bernard	POISSY
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
ELIAT Véronique	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
PEGORARO Sophie	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)

POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :	
RENARD Cécile	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
TRUTTMANN Marie-Laure	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
BOUYSSOU Marie-Françoise	3ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
COURTIER Christine	PCRP MANTES
POTIER Nicolas	PCRP VERSAILLES
<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u>	
LEZE Franck	BONNIERES-SUR-SEINE
TEMPLEMENT Sandrine	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
MATTEI Alain	LIMAY
BALERZY Christine	LONGNES
ABBAL Franck	MAULE
HANNEBICQUE Bernard	MONTFORT-L'AMAURY
GAYRAUD Corinne	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES
<u>CDIF :</u>	
HOSSARD Isabelle	VERSAILLES
<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>	
CLAIR Catherine	HOUILLES jusqu'au 27 septembre 2020
BOURDAREAU-ROUSSEL Jocelyne	HOUILLES à compter du 28 septembre 2020
MERCHADIER Jean-Luc	MANTES-LA-JOLIE jusqu'au 9 octobre 2020
BURLISSON Annick	MANTES-LA-JOLIE à compter du 10 octobre 2020
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
TAVERNIER Martine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
BARBE Catherine	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST
HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD

METZGER Eliane	SAINT QUENTIN EST
LANCE Marc	SAINT QUENTIN OUEST
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>
HEROU Patrick	LES MUREAUX
BEGUIN-DAVID Claude D'AVERSA Aldo	POISSY jusqu'au 30 septembre 2020 POISSY à compter du 1er octobre 2020
DAVID René CLAIR Catherine	MANTES jusqu'au 27 septembre 2020 MANTES à compter du 28 septembre 2020
CUSSONNIER Jean-Claude	RAMBOUILLET intérim
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR jusqu'au 30 septembre 2020
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR intérim à compter du 1er octobre 2020
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
PERRIGNON DE TROYES Alix	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN OUEST
GENTY Nicole	VERSAILLES NORD
BAQUIAST Sophie	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u>
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES-LA-JOLIE
ANDREAN-BERTHES Patricia	RAMBOUILLET intérim
LEPETIT Béatrice	VERSAILLES 1 intérim
LEPETIT Béatrice	VERSAILLES 2
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 3 intérim
	<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :</u>
GRISSELLE Marie-Laure GUENVER Eric	VERSAILLES jusqu'au 30 septembre 2020 VERSAILLES intérim à compter du 1er octobre 2020

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2020-08-27-008 du 27 août 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 23 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-09-30-002

Arrêté temporaire pour mise en place de séparateurs béton en rive de la RN10 , sens Province/Paris, fermeture piste cyclable dans le cadre des travaux sur canalisations gaz, territoire communal des Essarts le Roi.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté temporaire pour mise en place de séparateurs béton en rive de la RN10 , sens Province/Paris, fermeture piste cyclable dans le cadre des travaux sur canalisations gaz, territoire communal des Essarts le Roi.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005-2020 du 31 août 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 24 Septembre 2020,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux sur les canalisations de gaz sous la piste cyclable parallèle à la RN10, sens Province / Paris (commune des Essarts le Roi), il est nécessaire de fermer la piste cyclable et de mettre en place des séparateurs bétons en rive sur la RN10.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales pendant la durée des travaux

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux sur canalisations gaz parallèle à la RN10 PR 24+660.

Les travaux seront réalisés entre le 12/10/2020 et le 11/12/2020

Les dispositifs mis en place concernent :

- La fermeture de la piste cyclable pendant la durée des travaux
- La protection de l'accotement au droit du chantier sur 50 m par la pose de séparateurs béton avec extrémité abaissée.

ARTICLE 2 :

La pose de la signalisation sera mise en place par la société qui réalisera le chantier sous protection des agents de la DIRIF du CEI de Trappes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le maire de la commune des Essarts le Roi, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 30 septembre 2020

Le préfet des Yvelines,
et par délégation,
La cheffe du service éducation et sécurité routières,



Emmanuelle DOYELLE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-09-30-001

Affect° des AC ds les UC & gest° des intérimis àc du
01.10.20.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**DECISION N° 09.09.20. PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE
DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 nommant Monsieur Didier LACHAUD en qualité de Directeur régional adjoint, chargé de l'intérim de Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines à compter du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR jusqu'au 18 octobre 2020, puis en intérim Mme Marie-Lise CARTON à compter du 19 octobre 2020 ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michele ALGAIN, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : En intérim jusqu'au 18 octobre 2020, M. Philippe LE COUSTOUR, Directeur adjoint du travail, puis en intérim à compter du 19 octobre 2020 Mme Sandrine BERTINO, contrôleur du travail, pour les communes d'Aubergenville, Guitrancourt et Mézières (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) et en intérim à compter du 19 octobre 2020 Mme Brigitte MOMENCEAU, contrôleur du travail, pour les communes de Limay et de Porcheville (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail ;

Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : En intérim, Mme Brigitte BENOIT, contrôleur du travail, (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Inspecteur du travail ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Harold LIGAN, Directeur adjoint du travail

1^{ère} section : en intérim, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Christine COLLON, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : En intérim, Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail, à l'exception des établissements relevant du secteur agricole et en intérim, M. Harold LIGAN, Directeur adjoint du travail, pour les seuls établissements relevant du secteur agricole ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : En intérim, Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail, sur la commune de Guyancourt (à l'exception des établissements relevant du secteur du transport), en intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail, sur les établissements de la commune de Voisins le Bretonneux, ainsi que sur l'ensemble des établissements de la section relevant du secteur des transports ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Inspecteur du travail ;

Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Brigitte BENOIT, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : Mme Valérie SOLERANSKI, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR jusqu'au 18 octobre 2020, puis à compter du 19 octobre 2020 Mme A-L. MERELLE (à l'exception des établissements de Mantes la Jolie) et M. M. KAOUACHI pour les établissements de la seule commune de Mantes la Jolie ;

3^{ème} section : Mme L. TELBOIS (à l'exception des établissements de la commune de Flins) et Mme N. de CARVALHO pour les établissements de la seule commune de Flins ;

6^{ème} section : En intérim, M. P. LE COUSTOUR jusqu'au 18 octobre 2020, puis en intérim à compter du 19 octobre 2020, Mme R. GOURI pour les établissements des communes d'Aubergenville, de Guitrancourt et de Mézières et M. H. HUET pour les établissements des communes de Limay et de Porcheville ;

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR jusqu'au 18 octobre 2020, puis Mme M-M. ALGAIN à compter du 19 octobre 2020 ;

Unité de contrôle n°2

1^{ère} section : En intérim, M. G. ROBIN

6^{ème} section : Mme B. HENRY

Unité de contrôle n°3

7^{ème} section : M. C. LEGER, à l'exception des établissements relevant du secteur agricole, et M. H. LIGAN pour les seuls établissements relevant du secteur agricole ;

Unité de contrôle n°4 :

2^{ème} section : Mme V. SOLERANSKI

3^{ème} section : M. N. MONNERET

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
SECTION N° 2	M. P. LE COUSTOUR jusqu'au 18 octobre 2020, puis à compter du 19 octobre 2020 Mme. A-L. MERELLE à l'exception des établissements de la commune de Mantes-la- Jolie et M. M. KAOUACHI pour les établissements de la seule commune de Mantes-la- Jolie	Etablissements de 50 salariés et plus
SECTION N° 6	Mme R. GOURI pour les établissements des communes d'Aubergenville, Guitrancourt et Mézières et M. H. HUET pour les établissements des communes de Limay et de Porcheville	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°2

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 1	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 6	Mme B. HENRY	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°3

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°7	M. C. LEGER	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de contrôle n°4

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme V. SOLERANSKI	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Sans objet

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 07.08.20. à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 9 : Le responsable par intérim de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Montigny le Bretonneux, le 30 septembre 2020

Le Directeur Régional Adjoint
En charge de l'intérim de
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines


Didier LACHAUD

Direction des relations avec les collectivités locales

78-2020-06-25-007

00206B3BAFA7200625093537

Modificatif de l'arrêté préfectoral listant les biens vacants sans maîtres

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral 2020-DRCL3-BVSM modificatif 1
modifiant l'arrêté n° 2017- DRCL 3- 050 du 30 juin 2018
modifié par l'arrêté n° 2017- DRCL 3- 050 du 15 avril 2019
constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître
sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la liste des 198 immeubles sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU le procès verbal du 6 décembre 2017 signé par Monsieur le maire de GUERVILLE attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté précité et confirmant l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 constatant la présomption de vacances des 198 biens sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GUERVILLE du 29 mars 2018 listant 11 biens de la liste que la commune a décidé d'incorporer dans son domaine ;

VU l'arrêté du maire de GUERVILLE du 22 mai 2018, suite à la délibération conseil municipal du 14 mai 2018 décidant l'ajout de la parcelle ZN 158 aux parcelles prédemment incorporées dans le domaine privé de la commune ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

VU la notification de cause de rejet aux fins de publication de l'arrêté n° 2017- DRCL 3 - 050 par la DDFIP, en date du 17 avril 2020, en raison de :

- partie normalisée non conforme aux prescriptions réglementaires, notamment éléments autres que ceux qui doivent y figurer,
- discordance entre les énonciations relatives aux éléments de désignation de biens immeubles dans l'acte déposé et celles des titres publiés depuis la mise en service du cadastre, rénové ou établi ;

CONSIDÉRANT la correction nécessaire de l'erreur matérielle incluant la parcelle ZN 158 dans l'arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3- 050 dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la publication du transfert de propriété repose sur les motifs suivants :

- La parcelle cadastrée B 242 a été divisée en B 306 et B 307 (PV du cadastre du 10 février 2016);
- La parcelle cadastrée B 306 est devenue B 361 (PV du cadastre du 20 mai 2016);
- La parcelle cadastrée B 361 a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation en date du 28 avril 2017, publiée le 2 octobre 2017 (Vol. 2017 P 4043) au profit de l'État pour la construction du 3ème tablier du viaduc de l'Autoroute A13 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle B 242 devenue B 307 située sur le territoire de GUERVILLE mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3- 050 a déjà fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître et a été incorporée dans le domaine de l'Etat et que cet arrêté doit, en conséquence, être rectifié ;

CONSIDÉRANT que les autres parcelles situées sur le territoire de GUERVILLE mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3- 050 ont déjà fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître et ont été incorporées dans le domaine de l'Etat et que cet arrêté doit, en conséquence, demeurer inchangé en ce qui les concerne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Les 174 immeubles sis sur le territoire de la commune de GUERVILLE dont les références cadastrales suivent sont transférés dans le domaine de l'État,

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
291	GUERVILLE	AD	163

291	GUERVILLE	AD	172
291	GUERVILLE	AD	176
291	GUERVILLE	AD	194
291	GUERVILLE	AD	217
291	GUERVILLE	AD	228
291	GUERVILLE	AD	250
291	GUERVILLE	AD	256
291	GUERVILLE	AD	257
291	GUERVILLE	AD	271
291	GUERVILLE	AD	284
291	GUERVILLE	AD	333
291	GUERVILLE	AK	6
291	GUERVILLE	AK	25
291	GUERVILLE	AK	27
291	GUERVILLE	AK	34
291	GUERVILLE	AK	45
291	GUERVILLE	AK	57
291	GUERVILLE	AK	61

291	GUERVILLE	AK	69
291	GUERVILLE	AK	206
291	GUERVILLE	AK	354
291	GUERVILLE	AZ	11
291	GUERVILLE	AZ	14
291	GUERVILLE	AZ	37
291	GUERVILLE	AZ	88
291	GUERVILLE	AZ	91
291	GUERVILLE	AZ	93
291	GUERVILLE	AZ	95
291	GUERVILLE	AZ	120
291	GUERVILLE	AZ	126
291	GUERVILLE	AZ	139
291	GUERVILLE	AZ	140
291	GUERVILLE	AZ	161
291	GUERVILLE	AZ	171
291	GUERVILLE	AZ	172
291	GUERVILLE	AZ	173

291	GUERVILLE	AZ	178
291	GUERVILLE	AZ	206
291	GUERVILLE	AZ	217
291	GUERVILLE	AZ	238
291	GUERVILLE	AZ	253
291	GUERVILLE	AZ	258
291	GUERVILLE	B	92
291	GUERVILLE	B	239
291	GUERVILLE	B	307
291	GUERVILLE	F	46
291	GUERVILLE	F	61
291	GUERVILLE	F	99
291	GUERVILLE	F	132
291	GUERVILLE	F	195
291	GUERVILLE	F	224
291	GUERVILLE	F	229
291	GUERVILLE	F	232
291	GUERVILLE	F	316

291	GUERVILLE	F	319
291	GUERVILLE	F	352
291	GUERVILLE	F	362
291	GUERVILLE	F	369
291	GUERVILLE	F	449
291	GUERVILLE	R	17
291	GUERVILLE	R	35
291	GUERVILLE	R	36
291	GUERVILLE	R	132
291	GUERVILLE	R	152
291	GUERVILLE	R	154
291	GUERVILLE	R	163
291	GUERVILLE	R	182
291	GUERVILLE	R	190
291	GUERVILLE	R	195
291	GUERVILLE	R	217
291	GUERVILLE	R	252
291	GUERVILLE	R	256

291	GUERVILLE	R	265
291	GUERVILLE	R	280
291	GUERVILLE	R	283
291	GUERVILLE	R	310
291	GUERVILLE	R	402
291	GUERVILLE	R	417
291	GUERVILLE	R	435
291	GUERVILLE	R	458
291	GUERVILLE	R	462
291	GUERVILLE	R	470
291	GUERVILLE	R	471
291	GUERVILLE	R	480
291	GUERVILLE	R	493
291	GUERVILLE	R	504
291	GUERVILLE	R	508
291	GUERVILLE	R	512
291	GUERVILLE	R	572
291	GUERVILLE	R	606

291	GUERVILLE	R	610
291	GUERVILLE	R	612
291	GUERVILLE	R	628
291	GUERVILLE	R	632
291	GUERVILLE	R	670
291	GUERVILLE	R	674
291	GUERVILLE	R	676
291	GUERVILLE	R	679
291	GUERVILLE	R	694
291	GUERVILLE	ZC	14
291	GUERVILLE	ZD	10
291	GUERVILLE	ZD	15
291	GUERVILLE	ZD	86
291	GUERVILLE	ZF	89
291	GUERVILLE	ZF	166
291	GUERVILLE	ZF	191
291	GUERVILLE	ZF	199
291	GUERVILLE	ZF	212

291	GUERVILLE	ZF	220
291	GUERVILLE	ZH	82
291	GUERVILLE	ZH	142
291	GUERVILLE	ZH	187
291	GUERVILLE	ZH	199
291	GUERVILLE	ZH	203
291	GUERVILLE	ZH	246
291	GUERVILLE	ZK	18
291	GUERVILLE	ZK	158
291	GUERVILLE	ZK	197
291	GUERVILLE	ZL	35
291	GUERVILLE	ZL	72
291	GUERVILLE	ZL	77
291	GUERVILLE	ZL	83
291	GUERVILLE	ZL	96
291	GUERVILLE	ZL	251
291	GUERVILLE	ZL	252
291	GUERVILLE	ZN	14

291	GUERVILLE	ZN	36
291	GUERVILLE	ZN	45
291	GUERVILLE	ZP	361
291	GUERVILLE	ZP	378
291	GUERVILLE	ZP	382
291	GUERVILLE	ZP	387
291	GUERVILLE	ZP	388
291	GUERVILLE	ZP	392
291	GUERVILLE	ZP	444
291	GUERVILLE	ZP	456
291	GUERVILLE	ZP	486
291	GUERVILLE	ZP	491
291	GUERVILLE	ZP	540
291	GUERVILLE	ZP	563
291	GUERVILLE	ZP	569
291	GUERVILLE	ZP	599
291	GUERVILLE	ZP	602
291	GUERVILLE	ZP	608

291	GUERVILLE	ZP	614
291	GUERVILLE	ZP	615
291	GUERVILLE	ZP	635
291	GUERVILLE	ZP	643
291	GUERVILLE	ZP	648
291	GUERVILLE	ZR	159
291	GUERVILLE	ZR	202
291	GUERVILLE	ZS	38
291	GUERVILLE	ZS	45
291	GUERVILLE	ZS	47
291	GUERVILLE	ZS	101
291	GUERVILLE	ZS	124
291	GUERVILLE	ZS	126
291	GUERVILLE	ZT	34
291	GUERVILLE	ZT	191
291	GUERVILLE	ZY	11
291	GUERVILLE	ZY	19
291	GUERVILLE	ZY	23

291	GUERVILLE	ZY	24
291	GUERVILLE	ZY	92
291	GUERVILLE	ZY	95
291	GUERVILLE	ZY	189
291	GUERVILLE	ZY	190
291	GUERVILLE	ZY	198
291	GUERVILLE	ZY	208
291	GUERVILLE	ZY	230
291	GUERVILLE	ZY	233
291	GUERVILLE	ZY	263
291	GUERVILLE	ZY	273

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de GUERVILLE

Fait à Versailles, le **25** JUIN 2020

Page 12 sur 12

Pour la Préfecture, déléguation
Le Préfet,
Le Secrétaire Général
 Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-09-29-006

Arrêté préfectoral autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 3115-1, L. 3115-8, L. 3115-10, L. 3131-1, R. 3115-1 à R. 3115-5, D. 3115-16-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, notamment en son article 73-1 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment en son article 11 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VII de l'article 25 de l'arrêté du 24 juillet 2020 susvisé, et par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue. », sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 pour l'ensemble de la population du département, et d'appuyer les capacités de dépistage des laboratoires publics et privés ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, ainsi que les étudiants en médecine et en soins infirmiers habilités à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour ce examen, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 24 juillet 2020, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions prévues par l'article 25 du même arrêté, sur l'ensemble du département des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe niveau 2" à jour de leur formation continue sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, dans les conditions prévues par le VII de l'article 25 de l'arrêté du 24 juillet 2020, à compter du 1^{er} octobre 2020 et ce, jusqu'au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU